



Protéger la santé humaine  
et l'environnement

Protecting human  
health and the environment

Décision de réévaluation

RVD2026-01

# Soufre et préparations commerciales connexes

*(also available in English)*

**23 avril 2026**

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Publications**

Direction de la réglementation des pesticides  
Direction générale de la santé environnementale  
et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

2, promenade Constellation  
8<sup>e</sup> étage, I.A. 2608 A  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

**Internet :**

[canada.ca/les-pesticides](http://canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)

**Service de renseignements :**

1-800-267-6315  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2026-1F (publication imprimée)  
H113-28/2026-1F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Table des matières

Décision de réévaluation concernant le soufre et les préparations commerciales connexes	1
Décision de réévaluation concernant le soufre	2
Mesures d'atténuation des risques	2
Mise en œuvre de la décision de réévaluation	3
Délai de mise en œuvre des modifications	4
Prochaines étapes	4
Autres renseignements	4
Approche de l'évaluation	5
Annexe I Produits contenant du soufre homologués au Canada	9
Tableau 1 Produits contenant du soufre dont l'étiquette doit être modifiée <sup>1</sup>	9
Annexe II Modifications aux étiquettes des produits contenant du soufre	12
1.0 Modifications pour les principes actifs de qualité technique et les produits de fabrication	12
2.0 Modifications pour les produits à usage commercial	12
3.0 Modifications supplémentaires pour le produit à usage commercial portant le n° d'hom. 34989	16
4.0 Modifications supplémentaires pour les produits à usage commercial (sauf le produit portant le n° d'hom. 34989)	17
5.0 Modifications pour les produits à usage domestique	17
6.0 Modifications supplémentaires pour les produits à usage domestique portant les n <sup>os</sup> d'hom. 27894 et 33879	17

## Décision de réévaluation concernant le soufre et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports d'incident et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques en lien direct avec le projet de décision de réévaluation, notamment au sujet de l'évaluation scientifique. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement et sur les approches et politiques actuelles de gestion des risques. Pour plus de détails sur le cadre législatif et la démarche d'évaluation et de gestion des risques, veuillez consulter la section intitulée *Approche de l'évaluation*.

Le soufre est classé parmi les fongicides inorganiques multisites du groupe de mode d'action M2, pour lesquels le Fungicide Resistance Action Committee considère les risques d'acquisition d'une résistance comme faibles chez certains champignons pathogènes sensibles. Le soufre est un fongicide préventif non systémique qui agit par contact et sous forme de vapeur. Il peut également avoir un effet acaricide secondaire et interférer avec la respiration et l'activité cellulaire des acariens ou des tiques sensibles. La vapeur de soufre (oxydes de soufre) est homologuée comme fumigant dans la lutte contre les vertébrés; elle agit par asphyxie.

Le soufre est employé comme fongicide, insecticide et acaricide à usage commercial et domestique, et comme rodenticide en milieu résidentiel. Les produits à usage commercial contenant du soufre servent à supprimer ou à réprimer divers champignons pathogènes et insectes nuisibles à une grande variété de cultures agricoles de serre et de plein champ. Les produits à usage domestique sont utilisés pour supprimer divers champignons pathogènes et insectes nuisibles aux plantes ornementales, aux fruits et aux légumes d'extérieur, et aux plantes d'intérieur. Un produit à usage domestique est homologué pour lutter contre les écureuils, les taupes, les spermophiles, les marmottes, les rats bruns et les mouffettes.

Les produits actuellement homologués contenant du soufre sont indiqués à l'annexe I, et on peut les trouver dans la base de données de l'information sur les produits antiparasitaires. Le Projet de décision de réévaluation PRVD2025-07, *Soufre et préparations commerciales connexes*, qui comprend l'évaluation du soufre et le projet de décision, a fait l'objet d'une période de consultation<sup>1</sup> de 90 jours qui s'est terminée le 8 septembre 2025. Il est proposé dans le PRVD2025-07 de maintenir l'homologation du soufre et des préparations commerciales connexes au Canada et de mettre à jour le mode d'emploi et les précautions sur les étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles et en améliorer la compréhension (annexe II). Les mesures d'atténuation des risques comprenaient l'application restreinte de soufre sur le cannabis cultivé dans des serres ou dans d'autres structures de culture fermées seulement au stade de la croissance végétative; un énoncé normalisé sur la dérive de pulvérisation sur les étiquettes de tous les produits à usage commercial destinés à des utilisations extérieures afin de réduire autant que possible le risque de dérive de pulvérisation dans les zones résidentielles; une

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

révision des mises en garde figurant sur les étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage en vigueur, notamment en ce qui concerne l'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité, l'entreposage et l'élimination.

Santé Canada a reçu des commentaires pendant la consultation publique menée en application de l'article 28 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Aucun, cependant, ne se rapportait directement au projet de décision de réévaluation énoncé dans le PRVD2025-07. Par conséquent, la présente décision est conforme au projet de décision de réévaluation énoncé dans le PRVD2025-07.

Le PRVD2025-07 contient la liste des références aux renseignements sur lesquels repose le projet de décision de réévaluation, et aucune autre information n'a été utilisée pour rendre la décision de réévaluation finale. La liste complète des références de l'ensemble des renseignements utilisés pour rendre la présente décision de réévaluation finale se trouve donc dans le PRVD2025-07.

Le présent document expose la décision<sup>2</sup> finale concernant la réévaluation du soufre, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement et celles qui doivent être apportées aux étiquettes des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits contenant du soufre qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

## **Décision de réévaluation concernant le soufre**

Santé Canada a terminé la réévaluation du soufre. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le Ministère a mené toutes les évaluations et les consultations requises et, au terme de celles-ci, il a déterminé que l'homologation des produits contenant du soufre devait être modifiée, comme le prévoit le paragraphe 21(2) de la *Loi*. Selon une évaluation des données scientifiques existantes concernant les risques sanitaires ou environnementaux ainsi que la valeur du soufre, toutes les utilisations des produits contenant du soufre répondent aux normes actuelles en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable lorsqu'elles sont conformes aux conditions d'homologation modifiées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

## **Mesures d'atténuation des risques**

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les modifications requises, y compris les énoncés modifiés ou mis à jour sur les étiquettes ou les mesures d'atténuation requises à la suite de la réévaluation du soufre, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe II pour des précisions.

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Santé humaine

Améliorations à apporter aux étiquettes pour respecter les normes en vigueur :

- Modification des énoncés de l'étiquette pour refléter les normes actuelles, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi, les mises en garde, l'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité et l'entreposage.

Mesures d'atténuation des risques :

Le maintien de l'homologation du soufre au Canada est assujéti aux mesures de réduction des risques ci-dessous, afin de prévenir toute exposition des travailleurs et des personnes qui entrent dans les zones traitées :

- L'application de soufre est permise sur le cannabis cultivé dans des serres ou d'autres structures de culture fermées seulement au stade de la croissance végétative.
- Un énoncé normalisé sur la dérive de pulvérisation est requis sur les étiquettes de tous les produits à usage commercial destinés à des utilisations extérieures afin de réduire autant que possible le risque de dérive de pulvérisation dans les zones résidentielles.

## Environnement

Amélioration à apporter aux étiquettes pour respecter les normes en vigueur :

- Mise à jour des énoncés d'étiquette pour refléter les normes actuelles, notamment en ce qui concerne les précautions relatives à l'environnement, le mode d'emploi et l'élimination.

## Mise en œuvre de la décision de réévaluation

La Directive d'homologation DIR2018-01, *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*, contient des renseignements sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation et les délais généraux à prévoir (p. ex. pour les modifications d'étiquettes, le délai peut atteindre 24 mois, tandis que pour les révocations d'homologations, le délai d'abandon graduel peut atteindre 36 mois), tandis que la *Note d'information : Compte rendu sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation* décrit les mesures d'abandon graduel appliquées au terme de décisions postérieures à la commercialisation, ce qui inclut les révocations. La décision postérieure à la commercialisation tient compte des risques potentiels pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation du produit antiparasitaire, et de sa valeur, en vue de fixer l'échéancier de mise en œuvre.

## **Délai de mise en œuvre des modifications**

La période de 24 mois pour la mise en œuvre des modifications requises (mises à jour des étiquettes) aux produits antiparasitaires contenant du soufre est jugée acceptable. Les modifications requises doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits dans les 24 mois suivant la date de publication du document de décision.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## **Prochaines étapes**

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquettes) doivent être apportées à l'étiquetage de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent les étiquettes nouvellement modifiées. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## **Autres renseignements**

Les données d'essai confidentielles pertinentes (citées dans le PRVD2025-07) sur lesquelles la décision est fondée peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de la Direction de la réglementation des pesticides. Pour obtenir des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Quiconque peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup>, qui doit reposer sur un fondement scientifique, à l'égard de cette décision de réévaluation sur le soufre et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication au moyen du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Avis d'opposition). La demande de réexamen doit comprendre le formulaire d'avis d'opposition, le fondement scientifique sur lequel repose l'opposition, et les données scientifiques à l'appui dont dispose le demandeur mais pas Santé Canada, ou citer les documents précis de la Direction de la réglementation des pesticides comme preuves à l'appui (p. ex. des rapports scientifiques) en fournissant une copie électronique des références citées. Chaque référence fournie ou citée doit être clairement associée à l'opposition à laquelle elle se rapporte. Si le dossier est incomplet, l'avis d'opposition pourrait être jugé inadmissible en vue d'un examen plus approfondi par la Direction de la réglementation des pesticides. Pour de plus amples renseignements sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca ou communiquer avec le Service de renseignements sur les pesticides.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

# Approche de l'évaluation

## Cadre législatif

En vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et qu'il est établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables, s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

**Risque sanitaire :** Risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

**Risque environnemental :** Risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

**Valeur :** L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction :  
a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de leur acceptabilité, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* oblige Santé Canada à adopter une approche qui s'appuie sur une base scientifique. Cette méthode tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque.

## Cadre d'évaluation des risques et de la valeur

Santé Canada applique un vaste ensemble de méthodes scientifiques modernes et utilise des données probantes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques que peuvent poser les pesticides. Cette approche permet de protéger la santé humaine et l'environnement par l'application de stratégies de gestion des risques adéquates et efficaces, qui concordent avec les objectifs relatifs au préambule décrits ci-dessus.

L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*<sup>4</sup>. En voici les grandes lignes :

### i) Évaluation des risques potentiels pour la santé

Pour évaluer et gérer les risques sanitaires potentiels, Santé Canada suit un processus structuré, prévisible et compatible avec les méthodes internationales et le *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé*<sup>5</sup>.

L'évaluation des risques potentiels pour la santé commence par un examen du profil toxicologique d'un pesticide afin de calculer les doses de référence auxquelles aucun effet nocif n'est attendu, puis de s'en servir pour évaluer l'exposition prévue. Le cas échéant, on utilise des facteurs d'incertitude pour apporter une protection supplémentaire qui tient compte de la variation de sensibilité observée dans la population humaine et de l'incertitude associée à l'extrapolation aux humains des résultats d'études menées sur des animaux. Dans certaines conditions, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige l'utilisation d'un autre facteur pour conférer une protection supplémentaire aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux enfants. Certains cas particuliers nécessitent d'autres facteurs d'incertitude, pour tenir compte, par exemple, des lacunes de la base de données. Pour des précisions sur l'application des facteurs d'incertitude, consultez le document SPN2008-01<sup>6</sup>.

Les évaluations servent à estimer les risques potentiels pour la santé de populations définies<sup>7</sup> dans des conditions d'exposition précises. Elles sont effectuées dans le contexte des scénarios

---

<sup>4</sup> Document d'orientation de l'ARLA, *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/gestion-risques-lies-produits-antiparasitaires.html>)

<sup>5</sup> *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé* – Le 1<sup>er</sup> août 2000 (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/rapports-publications/direction-generale-produits-sante-aliments/cadre-decisionnel-sante-canada-determination-evaluation-gestion-risques-sante.html>)

<sup>6</sup> Document de principes SPN2008-01, *Utilisation de facteurs d'incertitude et du facteur issu de la Loi sur les produits antiparasitaires dans l'évaluation des risques des pesticides pour la santé humaine* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/document-principes/2008/utilisation-facteurs-incertitude-facteur-issu-loi-produits-antiparasitaires-evaluation-risques-pesticides-sante-humaine-spn2008-01.html>)

<sup>7</sup> *Prise en compte du genre et du sexe dans l'évaluation des risques des pesticides* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/fiches-renseignements-autres-ressources/prise-compte-genre-sexe-evaluation-risques-pesticides-infographie.html>)

d'utilisation homologués, par exemple l'utilisation d'un pesticide sur une grande culture donnée, à une dose d'application déterminée, et avec des méthodes et des équipements conformes. Les scénarios d'exposition possibles tiennent compte de l'exposition pendant et après l'application de pesticides en milieu professionnel ou résidentiel, de l'exposition par les aliments et l'eau potable, ou encore de l'exposition découlant d'interactions avec des animaux de compagnie traités. La durée d'exposition (de courte, moyenne ou longue durée) et les voies d'exposition (voie orale, inhalation, contact cutané) prévues sont également prises en considération. L'évaluation des risques pour la santé tient également compte des renseignements disponibles sur l'exposition globale et les effets cumulatifs.

## ii) Évaluation des risques pour l'environnement

Au moment d'évaluer les risques environnementaux, Santé Canada adopte une méthode structurée par niveau pour établir la probabilité qu'une exposition à un pesticide cause des effets nocifs à l'échelle de l'individu, de la population ou de l'écosystème. On commence par une évaluation préliminaire faisant appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents et à des paramètres d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité, puis, le cas échéant, on procède à une évaluation approfondie qui peut inclure des modèles d'exposition, des données de surveillance, des résultats d'études menées sur le terrain ou en mésocosme, ainsi que des méthodes probabilistes d'évaluation des risques.

L'évaluation environnementale tient compte à la fois de l'exposition (les propriétés chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement, ainsi que les doses et les méthodes d'application) et du danger (les effets toxiques sur les organismes) associés à un pesticide. L'évaluation de l'exposition permet d'examiner le déplacement du pesticide dans le sol, l'eau, les sédiments et l'air, ainsi que son absorption possible par des plantes ou des animaux et son transfert par le réseau trophique. Elle permet également d'examiner la possibilité que le pesticide pénètre dans des compartiments environnementaux sensibles, par exemple les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau, ainsi que la possibilité qu'il soit entraîné dans l'air. L'évaluation du danger consiste à examiner les effets sur un grand nombre d'espèces indicatrices végétales et animales reconnues à l'échelle internationale (les organismes terrestres comprennent des invertébrés, comme les abeilles, les arthropodes utiles et les lombrics, des oiseaux, des mammifères et des plantes; les organismes aquatiques comprennent des invertébrés, des amphibiens, des poissons, des plantes et des algues), ce qui suppose de tenir compte des effets sur la biodiversité et la chaîne alimentaire. Les critères d'effet pour une exposition aiguë ou chronique sont tirés d'études en laboratoire et d'études sur le terrain qui permettent de caractériser la réponse toxique et de déterminer la relation dose-effet d'un pesticide.

La caractérisation des risques pour l'environnement nécessite l'intégration de l'information sur l'exposition du milieu et les effets environnementaux pour cerner les organismes ou les compartiments environnementaux à risque, le cas échéant, ainsi que les incertitudes liées à la caractérisation des risques.

## iii) Évaluation de la valeur

Les évaluations de la valeur comportent deux éléments : l'évaluation du rendement du produit antiparasitaire et l'évaluation de ses avantages.

Lors d'une réévaluation de pesticide, sa valeur est examinée à la lumière des conditions actuelles et des autres options de lutte antiparasitaire (méthodes chimiques et non chimiques) mises au point depuis l'homologation du pesticide. La réévaluation peut également porter sur les avantages associés au pesticide pour démontrer sa valeur dans le contexte actuel et définir des solutions de rechange possibles.

## Gestion des risques

Les stratégies de gestion des risques reposent sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les résultats de l'évaluation de la valeur. Ces stratégies prévoient des mesures appropriées d'atténuation des risques et sont indispensables pour décider si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables. L'élaboration de telles stratégies se fait selon les conditions d'homologation du pesticide. Les conditions peuvent être liées, entre autres, à l'utilisation (p. ex. les doses, la période, la fréquence et la méthode d'application), à l'équipement de protection individuelle, aux délais d'attente avant la récolte, aux délais de sécurité, aux zones tampons, aux mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et du ruissellement, de même qu'à la manipulation, la fabrication, le stockage ou la distribution d'un pesticide. Si, pour un pesticide donné, il est impossible d'établir des conditions d'utilisation réalisables avec un risque et une valeur acceptables, l'utilisation du pesticide ne sera pas admissible à l'homologation.

La stratégie de gestion des risques sélectionnée est ensuite mise en œuvre dans le cadre de la décision de réévaluation. Les conditions d'homologation des pesticides comprennent l'inscription d'un mode d'emploi juridiquement contraignant sur les étiquettes. Toute utilisation qui n'est pas conforme au mode d'emploi figurant sur l'étiquette ou aux autres conditions précisées constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation suit le cadre énoncé dans la *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*<sup>8</sup>.

Après la prise d'une décision, il existe des outils essentiels pour assurer l'acceptabilité continue des risques et de la valeur des pesticides homologués, notamment des activités de contrôle continu comme les évaluations postérieures à la commercialisation, et des activités de suivi et de surveillance, comme la déclaration d'incident.

---

<sup>8</sup> Directive d'homologation DIR2018-01, *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/directive-homologation/2018/dir2018-01-politique-revocation-modification.html>)

## Annexe I Produits contenant du soufre homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant du soufre dont l'étiquette doit être modifiée<sup>1</sup>

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
18569	T	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	BASF Technical Kumulus	Poudre	SUL : 99
21779	T	376896 Ontario Ltd.	Hollysul Technique de Soufre	Solide	SUL : 99,9
29486	T	UPL AgroSolutions Canada Inc.	Microthiol® Technical	Granulés mouillables	SUL : 99,7
31868	T	SML Limited	Sulphur Mills Soufre Technique	Solide	SUL : 99,8
34550	T	Andermatt Canada Inc.	Cerasulfur Technique	Solide	SUL : 99,9
25144	CF	Georgia Gulf Sulfur Corp.	Soufre fluide Yellow Jacket 70 SD	Concentré émulsifiable	SUL : 70,0
12269	D	TM-RM Inc. DBA Atlas Chemical Corp.	Le Destructeur géant	Granulés	SUL : 34,8
19061	D	Woodstream Canada Corporation	Safer's Defender fongicide de jardin prêt à l'usage	Suspension	SUL : 0,40
19691	D	Woodstream Canada Corporation	Safer's Defender fongicide de jardin concentré	Suspension	SUL : 12,0
19703	D	Woodstream Canada Corporation	Safer's Soufre en poudre fongicide miticide	Poudre	SUL : 92,0
21880	D	Premier Tech Ltée	Green Earth par Wilson Fongicide pour jardins prêt à l'emploi	Suspension	SUL : 0,9
21890	D	Premier Tech Ltée	Green Earth par Wilson Soufre de jardin fongicide acaricide	Poudre mouillable	SUL : 92

<b>Numéro d'homologation</b>	<b>Catégorie de mise en marché</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Nom du produit</b>	<b>Type de formulation</b>	<b>Principe actif (% , g/L)</b>
27894	D	Woodstream Canada Corporation	Safer 3 en 1 Pulvérisateur de jardin fongicide/insecticide/acaricide prêt à utiliser	Solution	SOC : 0,75; SUL : 0,40
29571	D	King Home & Garden Inc.	King Eco-Way poudre fongicide pour rosiers et fleurs	Poudre mouillable	SUL : 92
29572	D	King Home & Garden Inc.	King Eco-Way poudre fongicide à saupoudrer ou vaporiser pour jardins et arbres fruitiers	Poudre mouillable	SUL : 92
33879	D	Woodstream Canada Corporation	Safer's Defender fongicide de jardin prêt à l'usage III	Suspension	SUL : 0,40; SOC : 0,79
34635	D	753146 Alberta Ltd. O/A Ultrasol Industries	Doktor Doom fongicide soufre premium pour fruits, légumes, roses, fleurs et plantes ornementales	Poudre mouillable	SUL : 92
873	C	N.M. Bartlett Inc.	Bartlett Microscopic Soufre mouillable	Poudre mouillable	SUL : 92
14653	C	Loveland Products Canada, Inc.	Microscopic Sulphur poudre mouillable fongicide	Poudre mouillable	SUL : 92
16249	C	376896 Ontario Ltd.	Hollysul Micro-Soufre	Poudre mouillable	SUL : 92
18836	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Kumulus DF fongicide et acaricide sous forme de granulés mouillables	Granulés mouillables	SUL : 80
29487	C	UPL AgroSolutions Canada Inc.	Microthiol Disperss	Granulés mouillables	SUL : 80

<b>Numéro d'homologation</b>	<b>Catégorie de mise en marché</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Nom du produit</b>	<b>Type de formulation</b>	<b>Principe actif (% , g/L)</b>
31869	C	SML Limited	Cosavet DF Edge	Granulés mouillables	SUL : 80
34626	C	753146 Alberta Ltd. O/A Ultrasol Industries	Doktor Doom fongicide premium au soufre	Poudre mouillable	SUL : 92
34989	C	Andermatt Canada Inc.	Cerasulfur	Suspension	SUL : 70

C = produit à usage commercial; CF = concentré de fabrication; D = produit à usage domestique; T = produit de qualité technique; SOC = sels de potassium d'acides gras; SUL = soufre

<sup>1</sup> En date du 5 décembre 2025, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.

## Annexe II Modifications aux étiquettes des produits contenant du soufre

Les renseignements figurant sur les étiquettes des produits déjà homologués ne doivent pas être supprimés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous. Les étiquettes de tous les produits homologués contenant du soufre doivent comprendre des énoncés normalisés sur les premiers soins, conformément au document d'orientation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire intitulé *Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins* (Canada, 2022).

### 1.0 Modifications pour les principes actifs de qualité technique et les produits de fabrication

- I. Remplacer le terme « garantie » par « principe actif ».
- II. Ajouter les mentions de danger et les mises en garde ci-dessous :
  - Aire d'affichage principale  
AVERTISSEMENT – DANGER – IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU
  - Aire d'affichage secondaire  
Irritant pour les yeux.  
ÉVITER tout contact avec les yeux.  
Irritant cutané potentiel.  
Éviter tout contact avec la peau.
- III. Sous la rubrique PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, ajouter l'énoncé suivant :
  - « NE PAS laisser les effluents contenant ce produit atteindre les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau. »
- IV. Sous la rubrique ÉLIMINATION, réviser l'énoncé comme suit :
  - « Les fabricants canadiens doivent éliminer les principes actifs et les contenants superflus conformément à la réglementation municipale et provinciale ou territoriale. Pour obtenir plus de détails ou s'informer sur le nettoyage des déversements, s'adresser à l'organisme de réglementation provincial ou territorial responsable et au fabricant. »

### 2.0 Modifications pour les produits à usage commercial

- I. Remplacer le terme « garantie » par « principe actif ».
- II. Sous la rubrique ENTREPOSAGE, ajouter l'énoncé suivant :
  - « Conserver le produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

- III. Sous la rubrique PRÉCAUTIONS, ajouter l'énoncé suivant :
- « Appliquer ce produit seulement lorsque le risque de dérive hors de la zone à traiter est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des zones d'inversion de température, de l'équipement d'application et de son réglage. »
- IV. Sous la rubrique PRÉCAUTIONS, ajouter l'énoncé suivant :
- « NE PAS appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie sont présents sur les lieux. »
- V. Sous la rubrique PRÉCAUTIONS, remplacer l'énoncé sur l'équipement de protection individuelle par le texte qui suit en fonction de la méthode d'application :

**Application foliaire à l'extérieur au moyen d'un équipement d'application au sol (pulvérisateur agricole) :**

Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage et les réparations. Porter également des lunettes de protection étanches ou un écran facial pendant les activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation.

**Application à l'extérieur au moyen d'un pulvérisateur pneumatique (cabine ouverte) :**

Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage et les réparations. Porter également des lunettes de protection étanches ou un écran facial pendant les activités de mélange, de chargement, d'application en cabine ouverte, de nettoyage et de réparation.

**Application à l'extérieur au moyen d'un pulvérisateur pneumatique (cabine fermée) :**

Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, le nettoyage et les réparations. Porter également des lunettes de protection étanches ou un écran facial pendant les activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation. Le port des gants n'est pas nécessaire lors de l'application en cabine fermée.

**Application à l'extérieur au moyen d'un pulvérisateur pneumatique ou nébulisateur portatif :**

Porter une combinaison résistant aux produits chimiques avec un capuchon résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long ainsi que des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes, des chaussures résistant aux produits chimiques et un respirateur muni d'une cartouche anti-vapeurs organiques approuvée par le National Institute of Occupational Safety and Health (NIOSH) et d'un préfiltre approuvé pour les

pesticides OU d'une boîte filtrante approuvée par le NIOSH pour les pesticides. Porter également des lunettes de protection étanches ou un écran facial pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation.

**Application à l'extérieur au moyen d'un pulvérisateur à dos :**

Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage et les réparations. Porter également des lunettes de protection étanches ou un écran facial pendant les activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation.

**Application foliaire à l'intérieur au moyen d'un pulvérisateur portatif ou à dos :**

Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage et les réparations. Porter également des lunettes de protection étanches ou un écran facial pendant les activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation.

**Application à l'intérieur au moyen d'un pulvérisateur pneumatique ou nébulisateur portatif :**

Porter une combinaison résistant aux produits chimiques avec un capuchon résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long ainsi que des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes, des chaussures résistant aux produits chimiques et un respirateur muni d'une cartouche anti-vapeurs organiques approuvée par le NIOSH et d'un préfiltre approuvé pour les pesticides OU d'une boîte filtrante approuvée par le NIOSH pour les pesticides. Porter également des lunettes de protection étanches ou un écran facial pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation.

- VI. Si la rubrique MODE D'EMPLOI de l'étiquette comprend des délais d'attente avant la récolte, réviser l'énoncé qui en fait mention comme suit :

« Délai d'attente avant la récolte : NE PAS récolter [les parties de cultures vivrières] dans les [nombre] jours suivant l'application. »

- VII. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI des produits homologués pour le cannabis cultivé dans des serres ou dans d'autres structures de culture fermées, ajouter l'énoncé suivant sur le cannabis :

« Appliquer le produit seulement pendant la croissance végétative. »

- VIII. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, réviser l'énoncé suivant relatif aux mélanges en cuve, ou l'ajouter :

« Ce produit peut être mélangé avec (*un engrais, un supplément ou avec*) des produits antiparasitaires homologués, dont les étiquettes permettent aussi les mélanges en cuve, à la condition que la totalité de chaque étiquette, y compris le mode d'emploi, les mises en garde, les restrictions, les précautions relatives à l'environnement, soit suivie pour chaque produit. Lorsque les renseignements inscrits sur les étiquettes des produits d'association au mélange en cuve divergent, il faut suivre le mode d'emploi le plus restrictif. Ne pas faire de mélanges en cuve avec des produits contenant le même principe actif, à moins que ces produits soient recommandés spécifiquement sur cette étiquette.

Dans certains cas, les produits de lutte antiparasitaire mélangés en cuve peuvent entraîner une activité biologique réduite ou des dommages accrus à la culture hôte. L'utilisateur devrait communiquer avec [*insérer le nom du titulaire*] au [*insérer les coordonnées du titulaire*] pour demander des renseignements avant d'appliquer tout mélange en cuve qui n'est pas recommandé spécifiquement sur cette étiquette. »

- IX. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, réviser les énoncés suivants, ou les ajouter :

« Comme ce produit n'est pas homologué pour supprimer les organismes nuisibles dans les milieux aquatiques, NE PAS l'utiliser à cette fin. »

« NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

- X. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, réviser l'énoncé suivant relatif aux applications, ou l'ajouter :

« Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit si la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter de l'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre fin selon la classification de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE S572.1 à S572.3). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique : NE PAS appliquer le produit si la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter de l'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet de pulvérisation au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h au site d'application, selon une mesure prise au vent, à l'extérieur du site à traiter.

NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne. »

- 
- XI. Pour tous les produits à usage commercial, supprimer la rubrique ZONES TAMPONS DE PULVÉRISATION ainsi que tous les énoncés et les tableaux fournissant des instructions à ce sujet.
- XII. Sous la rubrique PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, ajouter les énoncés suivants :
- « Ne pas appliquer le produit directement dans les habitats aquatiques (lacs, rivières, marécages, étangs, coulées, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs, terres humides) ni dans les habitats estuariens ou marins. NE PAS contaminer l'eau lors du lavage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »
- Pour les produits à utiliser en serre :
- « NE PAS laisser les rejets, effluent ou eaux de ruissellement provenant des serres et contenant ce produit atteindre les lacs, les ruisseaux, les étangs ou autres plans d'eau. »
- XIII. Sous la rubrique ÉLIMINATION, remplacer « provincial » par « provincial ou territorial ».

### **3.0 Modifications supplémentaires pour le produit à usage commercial portant le n° d'hom. 34989**

- I. Sous la rubrique MISES EN GARDE, supprimer l'énoncé suivant :

« Délais de sécurité (DS) : NE PAS retourner ni permettre le retour des travailleurs dans les zones traitées pendant 24 heures ou jusqu'à ce que la pulvérisation soit sèche. Si une entrée hâtive est nécessaire, les personnes doivent porter un équipement de protection individuelle approprié, notamment des gants imperméables, une chemise à manches longues, un pantalon long et des chaussettes avec des chaussures. »

Réviser l'énoncé relatif au délai de sécurité comme indiqué ci-dessous :

« Délai de sécurité (DS) : NE PAS entrer ni permettre aux travailleurs d'entrer dans les zones traitées pendant 24 heures ou tant que le produit pulvérisé n'est pas sec, à moins de porter l'équipement de protection individuelle qui suit : gants imperméables, vêtement à manches longues, pantalon long, chaussettes et chaussures. »

#### **4.0 Modifications supplémentaires pour les produits à usage commercial (sauf le produit portant le n° d'hom. 34989)**

- I. Sous la rubrique MISES EN GARDE, réviser l'énoncé suivant relatif au délai de sécurité, ou l'ajouter :

« Délai de sécurité (DS) : Ne pas entrer ni permettre aux travailleurs d'entrer dans les zones traitées pendant 24 heures. »

#### **5.0 Modifications pour les produits à usage domestique**

- I. Remplacer le terme « garantie » par « principe actif ».
- II. Sous la rubrique ENTREPOSAGE, ajouter l'énoncé suivant :
- « Conserver le produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »
- III. Sous la rubrique PRÉCAUTIONS, ajouter l'énoncé suivant :
- « NE PAS appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie sont présents sur les lieux. »
- IV. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, ajouter les énoncés suivants :
- « NE PAS appliquer ce produit sur un plan d'eau. »
- « NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »
- « Éviter d'appliquer ce produit lorsque le vent souffle en rafales. »

#### **6.0 Modifications supplémentaires pour les produits à usage domestique portant les n<sup>os</sup> d'hom. 27894 et 33879**

Sous la rubrique PRÉCAUTIONS, supprimer l'énoncé relatif à l'équipement de protection individuelle et au délai de sécurité.